



STATUTS

(à jour au 31 mars 1986)

Article 1er

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : "ASF Formation - ASFFOR- Association pour la formation du personnel des sociétés financières" ci-dessous dénommée "Association".

Article 2

L'Association a pour objet :

- l'étude de toutes questions intéressant la formation professionnelle, notamment celles que soulève l'application de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971, ce plus particulièrement au bénéfice du personnel des sociétés financières.
- le choix ou l'élaboration de programme de stages de formation et leur organisation en faisant éventuellement appel à des écoles ou organismes spécialisés.
- la gestion budgétaire de ces stages

A cette fin, elle est habilitée à passer toutes conventions ressortissant à son objet.

Article 3

Le siège social est fixé 24 avenue de la Grande Armée à Paris 17ème. Il pourra être transféré, dans la même ville, par décision du Conseil d'Administration, ou dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de la déclaration qui en sera faite en application de la loi du 1er juillet 1901.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Bureau du Conseil au vu d'une demande d'adhésion signée par l'intéressé : elle est de droit lorsque le candidat a la qualité de Société Financière.

L'A.S.F. est membre de droit de l'Association.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission donnée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications.

Article 7

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres fixées par le Conseil d'Administration,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- des subventions, notamment celles de l'Etat, des départements et des communes,
- du revenu de ses biens,
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et un membre de droit : le Délégué Général de l'Association Française des Sociétés Financières.

Le conseil pourra être complété, à tout moment, par voie de cooptation. La cooptation d'un administrateur doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les mandats d'administrateurs, autre que celui du membre de droit, sont renouvelables par tiers.

Des personnalités extérieures à l'Association ayant une compétence particulière en matière de formation peuvent être appelées à siéger en son sein.

Article 9

Le Bureau du Conseil est composé d'un Président, d'un Administrateur-Délégué, éventuellement d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire sont élus par le Conseil.

L'Administrateur-Délégué est de droit le Délégué Général de l'Association Française des Sociétés Financières. Il est chargé de la gestion de l'Association.

Article 10

Le Conseil se réunit, sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres, au moins une fois tous les six mois.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien tous les actes entrant dans l'objet de l'Association, réserve faite de ceux qui sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

COMMISSION TECHNIQUE**Article 12**

Une Commission Technique assiste le Conseil dans le choix ou l'élaboration des programmes de stages et dans l'organisation de ces stages.

Article 13

Cette Commission est composée de personnalités compétentes choisies, en nombre égal, par le Conseil et les organisations syndicales signataires de la Convention Collective Nationale des Sociétés Financières.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**Article 14**

Dans le courant du premier semestre de chaque année, les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président.

La lettre de convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, devra être envoyée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 15

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du conseil et le rapport financier du Trésorier sur lesquels elle statue, nomme les membres du conseil et ratifie les cooptations conformément à l'article 8 des présents statuts. Elle ratifie également le taux de la cotisation fixée par le conseil. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications aux statuts.

Elle est convoquée par le Président ou à la demande de plus d'un tiers des membres de l'Association.

En première convocation, elle ne peut délibérer valablement que si elle réunit la moitié au moins des membres de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois suivant ; elle statue à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Article 17

Aucun des membres ne peut être tenu personnellement des engagements de l'Association, ni des condamnations qu'elle pourrait encourir.

Article 18

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations sont prises selon les modalités prévues à l'article 15.
